



République Française
Département du Loir-et-Cher
Commune de Chailles

TECH - ARRÊTE N° 41 032 0012/2026 – 6.1

ARRÊTÉ DE CIRCULATION
RUE BARRÉE – IMMEUBLE MENAÇANT RUINE

Le Maire,

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitat en son article L511-2,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

***CONSIDÉRANT** que l'immeuble sis 10 rue de la Varenne à 41120 Chailles, cadastré AI0147 est très ancien, que sa stabilité est incertaine et son état de délabrement avancé ; qu'il y a un risque d'effondrement du dit bâtiment,*

ARRÊTE

ARTICLE 1

A partir du dimanche 01 février 2026 et jusqu'à la fin de la procédure d'expertise et de démolition,

- La portion de voirie de la rue de la Varenne située au droit du 10 est barrée et interdite à la circulation automobile, cycliste, piétonne et animale.

- L'accès à cet édifice ainsi qu'à celui contiguë cadastré AI0148 est strictement interdit au public.

.../...

ARTICLE 2

L'édifice susdit appartenant à la commune de Chailles, la signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques communaux ; elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

ARTICLE 3 - La circulation sera rétablie sans préavis dès que la sûreté de passage sera optimale rendant le chaussée apte à toutes les circulations.

ARTICLE 4 - Cet arrêté sera affiché selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté constatées par les agents compétents seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Monsieur le Maire de la commune de Chailles, Monsieur le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Gendarmerie de Cour-Cheverny 41700 Cour-Cheverny,
- SDIS - 13 Rue Gutenberg - 41000 Blois,
- Sapeurs-pompiers de Chailles,
- Police municipale.

Fait à Chailles, le 01 février 2026

Le Maire

Florent MARMAGNE

